



**M A I R I E**  
1 place de la mairie  
70110 VILLARGENT

**Compte rendu**  
**de la réunion du conseil municipal**  
**du 18 décembre 2023**

**Étaient présents** : BUCHOT Alain, GAUTHIER Catherine, HUMBERT Sylvie, RACINE Gérard, RICCI Thierry, LEONI Alfred, MENARD Jean-Louis, RICCI Maryline, SOULARD Pierre

**Était absent** : MORAS Loris (procuration à RICCI Maryline)

*Après avoir vérifié le quorum, le maire ouvre la séance à 20 heures.*

**1) Désignation du secrétaire de séance.**

Mr Pierre SOULARD est désigné secrétaire de séance et distribuera le présent compte rendu.

**2) Adoption du procès-verbal de la séance du 4 octobre 2023.**

Le procès-verbal de la séance du 7 juin 2023 est accepté à l'unanimité des présents.

### **3. Délibérations**

#### **3.1 –Rapport sur l'eau 2022**

Les membres du Conseil municipal ont reçu le rapport annuel sur l'eau en 2022 en amont de la séance du conseil municipal.

Le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose au syndicat des eaux « le Pautot », par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Il doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Rapport présenté au conseil municipal par Monsieur Jean-Paul BLANDIN, maire de FALLON.

Suivant le contrôle sanitaire sur la qualité de l'eau réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé, l'eau a présenté une qualité bactériologique satisfaisante.

Le rapport est consultable en mairie aux heures de permanence de la mairie.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité ADOPTE le rapport annuel l'eau distribuée en 2022 du Syndicat des Eaux LE PAUTOT.

#### **3.2 -Budget lotissement : délibération modificative pour report d'excédent**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de modifier le budget suite à une erreur de report sur le budget "lotissement".

#### **Fonctionnement dépenses :**

71355/042 Variation de stock → + 8 395,30 €

#### **Fonctionnement recettes :**

002 Excédent fonctionnement → + 8 395,30 €

## Dépenses Investissement :

001 Solde Déficitaire → + 8 395,30 €

## Recettes Investissement :

3555/040 Terrains aménagés → + 8 395,30 €

### 3.3- Convention avec CITÉO pour la lutte des déchets abandonnés (PLDA)

Le maire présente au membre du conseil municipal la proposition de convention avec CITÉO pour la lutte contre les déchets abandonnés.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, [Citeo OU Adelphe] a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

\*

Quant à elle, la Collectivité assure, [seule OU dans le cadre d'une action du groupement qu'elle représente], des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de VILLARGENT pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITÉO, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec CITÉO.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la convention avec CITÉO.

### 3.4- Retour sur la consultation publique sur les zones d'Accélération pour les Energies Renouvelables, et discussions concernant les zones d'accélération

Le maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux

communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables présentées à la conférence des maires organisée par la Communauté de Communes le 16 novembre dernier, soit ;  
Le diaporama présenté par M. Bouget de la DDT 70 sur la loi d'Accélération de production des énergies Renouvelables du 10 mars 2023

Une note réalisée par la DDT 70 pour conduire la démarche de définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENER), sous la responsabilité et à l'échelle de la commune

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 29 novembre 2023 au 15 décembre 2023 selon les modalités suivantes :

Mise à disposition du dossier de concertation et d'un registre d'observation sur lequel pourront être formulées les remarques et propositions par écrit, au secrétariat de la Mairie de Villargent, pendant la période de concertation, aux jours et heures d'ouverture du public,

Mise à disposition du dossier de concertation sur le site internet de la commune : <https://villargent.fr>,

L'envoi des observations et des remarques par courrier électronique, à l'adresse suivante : [mairie.villargent@wanadoo.fr](mailto:mairie.villargent@wanadoo.fr), ainsi que par courrier postal à l'intention de Monsieur le Maire, 1 place de la Mairie, 70110 Villargent.

Vu le code de l'énergie,

Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,

Vu la concertation avec les habitants et les retours de cette concertation,

Considérant que le caractère particulier de la commune ne permet pas d'identifier des zones de production d'énergie renouvelable sur notre territoire.

Considérant l'intérêt pour la commune, le maire propose de conclure de à l'impossibilité de proposer à la moindre zone d'accélération ENR

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de l'inopportunité d'un zonage ENR sur le territoire de la commune de VILLARGENT.

Charge le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération

Adopté à l'unanimité des membres présents

A 10 voix pour

0 voix contre

0 voix abstention(s)

### **3.5- Retour de la consultation des bureaux d'études pour l'audit énergétique du bâtiment communal et choix du prestataire**